

ARTICLE 2 ELECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE

A) Les Commissions Départementales de Football sont élues à bulletin secret par les représentants des Clubs ou sections de football F.S.G.T., au cours de l'Assemblée Générale de la spécialité.

B) Le nombre de candidatures et d'élus à la Commission n'est pas limité.

C) Tous les membres de la Commission doivent être obligatoirement licenciés dans un Club de football F.S.G.T..

D) **Si nécessaire**, la commission lancera un appel à candidature. Celle-ci devra parvenir à la Commission Départementale de Football, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale.

E) La Commission Départementale de football présentera à l'Assemblée Générale une liste comprenant les candidatures des membres sortants et des nouvelles candidatures (suivant l'article 2-E), qui seront soumises au choix des clubs, ceux-ci pouvant rayer autant de noms qu'ils le désirent.

F) Pour être élus, les candidats devront obtenir :

- soit 25 % du total des voix attribuées, plus une ;
- soit 50 % des voix présentes à l'Assemblée Générale, plus une.

G) Chaque association dispose d'un nombre de voix dont le quota est défini ci-dessous :

- 1 voix de **un à quinze** licenciés dans la discipline football ;
- 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 10, au-dessus de quinze licenciés dans la discipline football ;
- plusieurs délégués du Club pourront être mandatés pour voter.

H) Seront considérés comme bulletins nuls, ceux entièrement rayés, ceux ne portant aucun nom, ou ceux comprenant de nouveaux noms.

I) Un bulletin ne sera pas annulé s'il comporte des noms supplémentaires et les voix des noms seront comptabilisées.

J) Les membres de la Commission ne pourront participer au vote que s'ils sont munis d'un mandat de leur association.

K) **Si nécessaire**, de nouvelles candidatures à la Commission Départementale de Football peuvent être cooptées en cours de saison après accord du Bureau de la Commission. Le nom de tout nouveau membre doit être porté au procès-verbal avec indication de la responsabilité assumée.

L) Tous les Clubs doivent assister à l'Assemblée Générale annuelle. Une amende sanctionnera les Clubs absents. **La présence à l'Assemblée Générale ne sera reconnue qu'à condition de participer au vote**, c'est-à-dire, qu'un club ne se présentant pas au moment du vote sera considéré absent à cette assemblée et pénalisé comme tel.

M) Les Clubs **absents** à l'Assemblée Générale annuelle **ne peuvent prétendre à recevoir les récompenses** qui devraient normalement leur être attribuées.